



Hôtel de Ville
2, Av. Pierre Mendès-France
07220 Viviers

MAIRIE DE VIVIERS

Police municipale

ARRETE N° 2022/182

Temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement
allée des lilas sur la parcelle n°C675
Réf : EzGEDC225521D

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Monsieur FRANCOIS Patrick, adjoint à la sécurité et aux travaux de la commune de Viviers**, afin d'effectuer des travaux de débroussaillage et de créer un boulo-drome à la cité du barrage, allée des lilas, sur la parcelle N°C675 à VIVIERS (07220),

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, **du mardi 1er novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022**

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules / aux véhicules légers / aux poids lourds
- Seuls les véhicules nécessaires au chantier seront autorisés à se stationner

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur FRANCOIS Patrick adjoint aux travaux et à la sécurité de la commune**.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viviers, le 26 octobre 2022

Martine MATTEI
Maire